

A.B.-

TERRITOIRE
DU
RWANDA-URUNDI

AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 7 /A.E.

OBJET:

Stocks et allocations essence
et pétrole.

Usumbura, le 28 Décembre 1944.-

RUHENGRI



22688

Monsieur l'Administrateur Territorial, (tous),

Par sa lettre n° 14762/A.E. du 23 décembre 1944 Monsieur le Gouverneur Général rappelle à nouveau que les prescriptions de l'ordonnance 239/A.E. ne sont pas toujours observées. Certains administrateurs omettent de faire suivre les déclarations mensuelles de stocks d'essence et de pétroles d'autres adressent ces déclarations à l'Office des Approvisionnements ou en deux exemplaires à moi même. Ces omissions ou retards compliquent inutilement l'établissement des statistiques nécessaires.-

D'autre part certains d'entre vous perdent de vue les instructions de la lettre n° 9100/A.E. de Monsieur le Gouverneur Général dont une copie vous a été transmise sous le couvert de ma lettre n° 4545/A.E. du 31.8.1944. Il est stipulé à la rubrique des allocations que vous devez envoyer mensuellement au contrôle de l'essence un relevé des allocations accordées. Ces relevés doivent permettre de chiffrer la consommation autorisée de la Colonie.-

Enfin Monsieur le Gouverneur Général confirme que les quantités d'essence qui sont allouées pour le 1er semestre 1945 rendront notre situation plus difficile qu'en 1944 du fait de l'épuisement des stocks de l'intérieur.-

Je vous prie donc de vous montrer parcimonieux quant à la délivrance des autorisations d'acquisition et de contrôler scrupuleusement les justifications apportées à l'appui des demandes d'autorisation.-

Le Vice-Gouverneur Général E. JUNGERS,
Gouverneur du Rwanda-Urundi,

Le Commissaire Provincial M. SIMON

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENGRI.-

Léopoldville, le 21 août 1944.-

GOVERNEMENT GENERAL
AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 9100/A.E.

4 Annexes

OBJET:

Essence. O. L. N° 239
du 16 crt.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous communiquer les directives concernant l'application de l'ordonnance législative n° 239 du 16 crt. ci-jointe en copie remplaçant l'ordonnance législative n° 325/A.E. du 19 septembre 1943 et réglementant la détention, la cession l'emploi des combustibles liquides d'origine minérale et l'utilisation des véhicules automobiles.

L'article I définit les combustibles liquides d'origine minérale soumis à la réglementation. Ce sont les essences de tourisme, d'aviation et le pétrole. La pénurie d'essence de tourisme a provoqué l'emploi, pour le fonctionnement des véhicules automobiles, de l'essence d'aviation et du pétrole. Ces produits sont contingentés et doivent être réservés strictement pour leur utilisation normale. Il convient d'être particulièrement strict pour l'emploi du pétrole dont les stocks chez les Compagnies Pétrolifères sont actuellement inexistantes. L'usage de pétrole pour la carburation des véhicules automobiles ne manquerait pas de provoquer, à bref délai, l'impossibilité de satisfaire aux besoins normaux c'est-à-dire l'éclairage des européens et des indigènes et le fonctionnement des appareils ménagers de réfrigération et de chauffage.

Des Stocks. - Il est nécessaire pour pouvoir répartir judicieusement les quantités mensuelles de combustibles liquides disponibles de connaître le plus exactement possible, les stocks détenus par les intermédiaires et les consommateurs. L'article 2 de l'ordonnance législative prévoit la déclaration mensuelle de quantités supérieures à 200 litres (un fût). Les déclarations de stocks doivent être transmises au Gouvernement Général avec le maximum de célérité. Je vous prie d'insister sur ce point auprès des Administrateurs Territoriaux qui dresseront impitoyablement P.V. à quiconque négligerait de leur adresser leurs déclarations en temps voulu. La déclaration étant signée, certifiée sincère constitue un document de base pour déterminer l'allocation mensuelle à allouer. Les stocks actuels ne sont pas toujours justifiés. Il faut admettre comme stock la quantité de combustible liquide correspondant à la consommation autorisée durant le temps nécessaire à l'acheminement d'un nouvel approvisionnement. Pour les organismes de vente ou de consommation ravitaillés par envois directs des compagnies pétrolifères de Léopoldville, la période à considérer sera celle qui est habituellement nécessaire à un envoi pour parvenir de Léopoldville au lieu de consommation. Pour les organismes se ravitaillant sur place la période sera calculée en fonction du lieu de ravitaillement habituel. L'importance des stocks étant ainsi ~~fixée~~ ~~ravitaillement~~ fixée, il conviendra de faire ramener les existences actuelles aux quantités fixées. Exemple: L'entreprise X., autorisée à consommer mensuellement pour ses besoins réels et justifiés 1.000.-litres d'essence est située à 2 mois de cours de route de Léopoldville d'où elle est ravitaillée habituellement. Elle possède actuellement 5.000.-litres d'essence en stocks. Cette entreprise devra consommer 3.000.-litres, à la cadence de 1.000.-litres par mois, avant de recevoir une nouvelle autorisation d'achat.

Les autorisations d'achat par fût étant accordées mensuellement en fonction des stocks existants, il s'en suit que l'entreprise négligeant de les déclarer - outre l'infraction qu'elle commet - ne pourra prétendre recevoir de nouvelles autorisations d'achat avant d'avoir rempli les formalités exigées par l'article 2. Les Administrateurs Territoriaux devront se montrer particulièrement attentifs à vérifier le bien fondé des justifications à produire pour l'obtention des autorisations d'achat.

Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

U S U M B U R A .-

De la cession.—L'acquisition des combustibles liquides et spécialement de l'essence de tourisme est autorisée contre remise au cédant d'un bon d'essence pour des quantités réduites et d'une autorisation s'il s'agit d'achat par fût.

L'article 3 prévoit que les autorisations d'acquisition seront du modèle déterminé par le Gouverneur de Province. En fait, pour la facilité, ces documents seront imprimés et expédiés de Léopoldville. En attendant l'arrivée des imprimés, les bons d'essence actuellement en réserve dans les provinces seront épuisés et les autorisations d'achat établies comme par le passé sur papier libre. Un modèle d'autorisation d'achat est joint à la présente. Les agents de l'autorité délégués par application de l'article 3, tiendront comme par le passé un répertoire des autorisations d'acquisition (bons et autorisation d'achat) délivrés.

Précédemment les bons d'essence et les autorisations d'achat par fût délivrées par application de l'ordonnance 66/A.E. étaient conservés par les détaillants et les dépositaires. Ces documents devront dorénavant parvenir au Gouvernement Général par votre intermédiaire, après utilisation, afin que le contrôle puisse s'exercer et que soit possible la tenue à jour des statistiques de consommation. L'importance de ces deux opérations ne vous échappera pas, sachant que le quota en combustibles liquides qui nous est octroyé par les pays exportateurs est déterminé en fonction de la consommation réellement indispensable.

Du livret de carburant.—Le livret de carburant est un memento comptable des quantités de carburant reçues. Il constitue un moyen de contrôle sur place de la consommation autorisée.

Des allocations à accorder.—L'application des articles 5 à 7 vous permettra de déterminer les allocations en combustibles liquides qui peuvent être accordées pour les besoins réels, justifiés et reconnus indispensables. Les besoins sont permanents ou occasionnels.

Il convient de distinguer les véhicules utilitaires et qui servent en même temps à des fins personnelles et familiales, des autres utilisés exclusivement à des dernières fins. Les premiers reçoivent une allocation justifiée par le trafic autorisé. Pour les seconds l'allocation accordée est calculée en fonction des contingences locales. L'ordonnance législative n°325 accordait pour les voitures circulant dans certaines grandes agglomérations l'essence nécessaire pour parcourir mensuellement 12 fois la distance comprise entre les points extrêmes de la partie bâtie de la localité. Cette base n'est pas applicable partout dans la Colonie. Certaines localités sont de peu d'importance ou de peu d'étendue, la circulation par automobile ne s'y justifie pas. Ces localités sont isolées ou situées à proximité de grandes agglomérations qui constituent pour elles un centre récréatif ou de ravitaillement. Il convient d'accorder pour ces dernières une allocation permettant aux usagers de ce rendre au grand centre une ou deux fois par mois. Pour les grandes agglomérations l'allocation reste fonction de leur étendue. L'existence d'un service de transport en commun (autobus) sera prise en considération spécialement pour les usagers qui utilisent leur véhicule personnel pour les déplacements de service ou d'affaires dans l'agglomération. Un minimum de distraction et de délassement peut être autorisé, si les quantités disponibles d'essence le permettent. Pour les usagers ayant outre leurs besoins personnels, des déplacements de service ou d'affaires justifiés, il sera tenu compte qu'ils peuvent combiner leurs besoins de service avec ceux pour convenances personnelles. En conclusion, les allocations de ce genre seront constituées par un forfait variable suivant les catégories de localités et les catégories d'usagers.

Mensuellement, un relevé des allocations accordées me sera transmis.

Les Administrateurs seront invités à surveiller l'obligation imposée aux bénéficiaires d'allocations de combustibles liquides par l'article 9: utilisation pour les besoins admis.

Du carnet de roulage.—Les prescriptions mises en vigueur par l'ordonnance législative n°325/A.E. concernant le carnet de roulage ont été maintenues. Toutefois le visa semestriel obligatoire est remplacé par le visa occasionnel sur demande de l'Administrateur. Vous avez également le pouvoir de suspendre la tenue du carnet de roulage. Dans les centres, la mise en vigueur du régime des bons d'essence entraîna la suppression de la tenue du carnet de roulage. Vous estimerez s'il est

L'imposer à nouveau. Certaines entreprises ont un système de feuille de route ou de chargement pour les véhicules mis en marche qui double le carnet de roulage.

Dispositions diverses. - L'utilisation des véhicules utilitaires reste en certaines régions de la Colonie défectueuse. Ces véhicules doivent circuler avec le maximum de charge possible; les transports doivent être groupés, là où la chose est possible; ils ne peuvent se doubler ou doubler inutilement un service déjà organisé ou améliorabile par rail ou par eau. Une politique de transports régionaux bien organisés pour faire face aux besoins réels est le meilleur moyen pour arriver à une consommation rationnelle du carburant. Dans ce domaine, il reste d'importantes économies d'essence à réaliser. Il y a lieu cependant de veiller à ne pas favoriser inutilement la création de monopoles au profit de certaines grosses sociétés. Le programme mensuel de répartition de l'essence voté est adressé à l'avance. Les Administrateurs devraient être tenus au courant des arrivages pour ce qui concerne leur territoire.

La réglementation des combustibles liquides a pour but essentiel de limiter la consommation aux besoins réels. Ce sont ces besoins qu'il faut avant tout chiffrer avec objectivité et impartialité. La Commission des Carburants tenue au courant de vos décisions pourra plus exactement répartir le carburant disponible et ainsi assurer le ravitaillement de la Colonie tout en reconstituant un stock devant parer aux imprévus.

Le Gouverneur Général, P. RYCKMANS,

sé/: P. RYCKMANS.

Copie

D E C I S I O N

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu l'ordonnance législative n°239/A.E. du 16 août 1944 du
Gouverneur Général réglementant la détention, la cession, l'emploi
de combustibles liquides d'origine minérale et l'utilisation de
véhicules automobiles.

D E C I D E

Article 1.- Les Administrateurs Territoriaux chefs de territoire du
Ruanda-Urundi sont délégués:

1°/ pour délivrer les autorisations d'acquisition d'essence prévues
à l'article 3. Ces autorisations porteront sur une période ne dé-
passant pas 2 mois.

2°/ pour délivrer les livrets de carburants prévus à l'article 4.

3°/ pour déterminer les quantités de combustibles liquides dont
question à l'article 6 en se basant sur les données suivantes:

a) Dans les circonscriptions urbaines d'Usumbura, Astrida,
Kigali et Kitega ainsi que dans le centre de Kisenyi l'allocation
accordée pour des fins personnelles et familiales est fixée à
l'essence nécessaire pour parcourir mensuellement 12 fois la dis-
tance comprise entre les points extrêmes de la partie bâtie de ces
localités.

Pour les autres centres du Ruanda-Urundi elle est fixée à 100 Kms
par mois.

b) Pour les voitures utilitaires et qui servent en même temps
à des fins personnelles et familiales l'allocation mensuelle accor-
dée sera justifiée par le trafic autorisé. Sauf autorisation spé-
ciale du Gouverneur du Ruanda-Urundi ce trafic ne pourra dépasser
500 Kms dans les localités du Ruanda-Urundi.

c) Pour les véhicules utilitaires l'allocation sera calculée en
raison du trafic justifié dans les carnets de roulage.

d) Des allocations spéciales pourront être délivrées pour les
besoins utilitaires des usagers qui sont dans l'obligation d'effec-
tuer des déplacements en voiture hors des localités où ils résident
habituellement.

Article 2.-

L'usage et la circulation des taxis seront réglementés par les
soins de l'autorité territoriale.

Les propriétaires de taxis ont pour obligation de tenir
un registre dans lequel ils renseigneront, la date, la durée de la
course, le parcours effectué, le nom de l'usager.

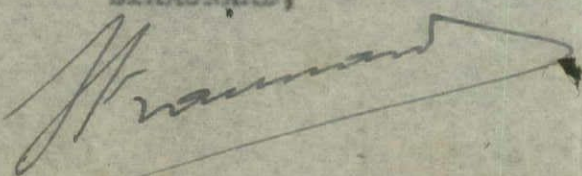
Article 3.

Les camionnettes, pick-up, camions ne peuvent être utilisés qu'au
transport de marchandises et leur utilisation dans les circonscrip-
tions urbaines à des fins personnelles et familiales est interdite.

Usumbura, le 31 août 1944.

sé) E. JUNGERS.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef du Secrétariat du R.U.,
STRAUNARD,



ORDONNANCE LEGISLATIVE N° 239/A.E. DU 16 AOUT 1944 REGLEMENTANT LA DETENTION,
LA CESSION, L'EMPLOI DES COMBUSTIBLES LIQUIDES D'ORIGINE MINERALE ET L'UTI-
LISATION DES VEHICULES AUTOMOBILES.-

Copie

Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;
Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Revu les ordonnances législatives n° 325/A.E. du 19 septembre 1943 restreignant l'usage des véhicules automobiles et réglementant la consommation des carburants minéraux, n° 66/A.E. du 29 février 1944 subordonnant à autorisation l'acquisition d'essence par fût, n° 100/A.E. du 24 mars 1944 et n° 124/A.E. complétant l'ordonnance législative n° 325/A.E. du 19 septembre 1943;

Vu l'urgence,

O r d o n n e :

C H A P I T R E I.-

Détention, cession et utilisation des combustibles liquides d'origine minérale.-

Article 1.- Pour l'application de la présente ordonnance législative, il faut entendre par combustibles liquides d'origine minérale, l'essence dite de "tourisme", l'essence dite "d'aviation" et le pétrole.

Article 2.- Tout détenteur à quelque titre que ce soit de combustibles liquides d'origine minérale, en quantités supérieures à 200 litres, est tenu d'en faire la déclaration écrite, en triple exemplaire, le premier jour de chaque mois, à l'Administrateur Territorial, Chef du Territoire où se trouve le dépôt de combustibles liquides.

La déclaration, du modèle annexé à la présente ordonnance législative, sera certifiée sincère et véritable, datée et signée par le détenteur responsable du stock faisant l'objet de la déclaration.

Un exemplaire des déclarations sera transmis directement par les Administrateurs Territoriaux au Gouvernement Général (Contrôle de l'Essence), un autre exemplaire sera transmis par eux au Gouverneur de Province.

Article 3.- La cession à quelque titre que ce soit de combustibles liquides à des entreprises ou établissements privés, ou à des particuliers, est subordonnée à la présentation par l'acquéreur d'une autorisation d'acquisition délivrée par les Agents de l'autorité délégués à cette fin par le Gouverneur de Province.

L'autorisation d'acquisition est constituée soit par des bons d'essence pour des quantités réduites, soit par une autorisation d'achat par fût ou autre emballage. Le Gouverneur de Province déterminera le modèle de ces bons et autorisations.

Les bons d'essence sont délivrés pour une période de 1 à 3 mois de consommation suivant décision du Gouverneur de Province.

Les autorisations d'acquisition sont reçues et conservées par le cédant comme pièces justificatives de la cession et transmises comme indiqué ci-après par les revendeurs, à l'appui de la demande de renouvellement de stock à introduire auprès de l'Agent de l'autorité désigné à l'alinéa premier du présent article qui les fera suivre mensuellement au Gouvernement Général (Contrôle de l'Essence) par l'intermédiaire du Gouverneur de Province.

Par les dépositaires des compagnies pétrolifères, en annexe aux déclarations mensuelles de stock prescrites par le premier alinéa de l'article 2 de la présente ordonnance législative.

Article 4.- Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole, tout organisme ou service d'Etat utilisant des combustibles liquides à quelque fin que ce soit, tiendra un livret de carburant, au siège de chacun de ses établissements.

Ce livret, dont le modèle est joint à la présente ordonnance législative, est délivré par l'Agent de l'autorité délégué par le Gouverneur de Province. Il comportera, outre les mentions concernant l'identité et l'activité du titulaire, les fins nécessitant l'emploi de combustibles liquides, les allocations de base en carburant accordées par application des articles 5, 6 et 7 de la présente ordonnance législative, de même que les autorisations d'acquisition. Il devra être constamment tenu à jour.

Article 5.- Les allocations d'essence accordées pour le fonctionnement des véhicules automobiles sont basées sur la consommation normale prévue pour ce type de véhicule au tableau annexé à la présente ordonnance légi-

Les propriétaires de véhicules automobiles mentionneront sur les pages réservées à cet effet à la fin du carnet de roulage, le total kilométrique des parcours effectués, le total des litres de combustibles liquides consommés, le total des charges transportées; le tout relativement au trimestre écoulé.

Article 14..-Le carnet de roulage doit toujours accompagner le véhicule. Il doit être présenté à toutes réquisitions d'un agent de l'autorité et soumis pour visa, sur toute demande de l'Administrateur Territorial ou de son délégué.

Article 15..-Par dérogation aux dispositions formant l'alinéa premier de l'article 13 de la présente ordonnance législative, les carnets de roulage peuvent, si les circonstances de fait le justifient, être délivrés par l'Administrateur Territorial du lieu où se trouverait momentanément un véhicule automobile.

Article 16..-Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, le Gouverneur de Province pourra exonérer de l'obligation de la tenue du carnet de roulage

- 1) les organismes de transport automobiles qui en vertu de leur règlement particulier prévoient la tenue d'une feuille de route, dont il aura agréé le modèle;
- 2) les détenteurs de véhicules, dont le garage, ou lieu de dépôt se trouvent dans les agglomérations qu'il déterminera.

La feuille de route, dont question au primo ci-dessus, doit toujours accompagner le véhicule. Elle doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité et être soumise pour visa sur toute demande de l'Administrateur Territorial ou de son délégué.

CHAPITRE III.-

Dispositions diverses.

Article 17..-A l'effet de réduire la consommation des combustibles liquides, le Gouverneur de Province pourra:

- a) Interdire sur les secteurs routiers qu'il déterminera la circulation des véhicules automobiles ou de certaines catégories de véhicules automobiles ne transportant pas la charge minimum qu'il fixera.
- b) Prescrire aux commerçants et transporteurs d'une localité de grouper leurs transports sans qu'il puisse en résulter pour la Colonie ni responsabilité, ni obligation préalables d'assurance et autres.
- c) Interdire sur des secteurs déterminés le transport de marchandises par route lorsque ces marchandises peuvent être transportées par rail ou par eau.
- d) Dans les localités qu'il déterminera à cet effet, réglementer la vente à la pompe de l'essence destinée à l'alimentation des véhicules automobiles.
- e) Interdire ou réglementer l'usage de tels véhicules ou catégories de véhicules dans les conditions qu'il déterminera.
- f) Limiter le nombre et réglementer l'usage et la circulation des taxis.

Article 18..-Les dispositions de la présente ordonnance législative ne sont pas applicables:

- 1) aux véhicules militaires et aux dépôts de combustibles liquides de la Force Publique du Congo Belge ou des armées alliées;
- 2) aux véhicules personnels des Consuls de arrière;
- 3) aux compagnies de navigation aérienne aux propriétaires d'avion pour ce qui concerne l'essence dite "d'aviation".

Article 19..-Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance législative ainsi qu'aux mesures prises pour son exécution sera punie d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 20..-Les ordonnances législatives n°325/A.E. du 19 septembre 1943, n°100/A.E. du 29 février 1944, n°124/A.E. du 19 avril 1944, n°100/A.E. du 24 mars 1944, n°124/A.E. du 19 avril 1944, sont abrogées.

Article 21..-La présente ordonnance législative, applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi entrera en vigueur le 1er septembre 1944.-

Léopoldville, le août 1944.

sé/ RYCKMANS.

Copie 1

TERRITOIRE DE

(1) N°.....

AUTORISATION D'ACHAT PAR FUT OU AUTRE EMBALLAGE
DE COMBUSTIBLES LIQUIDES

Le

autorise Mr.000.....

d'acquérir ce qui suit:

.....litres d'essence de tourisme

.....litres de pétrole

.....d'huile de graissage

.....(autres hydrocarbures)

(2) Usage:

(3) Stock au premier jour du mois de

.....le.....194.

signature et cachet administratif

EXECUTE le.....

Le vendeur.

(1) Numérotation en série ininterrompue

(2) Usage: à déterminer en quelques mots

(3) Stock: est celui du mois durant lequel l'autorisation est demandée.
Cet élément doit être connu afin de pouvoir déterminer les quantités à autoriser. La déclaration mensuelle de stock doit être remise avant que l'autorisation soit accordée.

PROVINCE DE

TERRITOIRE DE

LIVRET DE CARBURANT

N°
(numéro de livret)

Délivré à

(identité ou raison sociale)

Genre d'activité

Date et signature

Cachet du Service

.....

.....

FINS nécessitant l'emploi de
combustibles liquides.

.....

.....

(à tenir à jour)

.....

.....

.....

(identité ou raison sociale)

.....

.....

Date et signature

.....

.....

Cachet et signature

[illegible]